

ELECTIONS COMPLÉMENTAIRES
Commune de Bous - Waldbredimus
Election d'un conseiller communal de la section de WALDBREDIMUS

AVIS - CANDIDATURES

Ne sont admis que des candidat•e•s de la section de Waldbredimus.

Le Président du bureau principal pour les élections complémentaires du 28 avril 2024 recevra les déclarations de candidat•e•s et les désignations de témoin•te•s les

Jeudi, le 22 février 2024 de 14:00 à 18:00 heures et

Mercredi, le 28 février 2024 de 16:00 à 18:00 heures

au secrétariat communal à Bous – 20, rue de Luxembourg.

Le dernier délai utile pour faire les déclarations est le mercredi, 28 février 2024 à 18 heures.

Passé ce délai, aucune déclaration de candidat•e•s ne sera plus recevable.

Aux fins de la déclaration de candidat•e•s, des imprimés sont mis à disposition des intéressés.

Bous, le 02 février 2024

Robert Bour, Président du bureau de vote principal de la commune



Déclaration des candidats

La déclaration indique les nom, prénoms, sexe, domicile, profession et nationalité du candidat. Elle porte engagement de sa part de ne pas retirer sa candidature. Elle est datée et signée. (Art. 201)

La déclaration doit être remise au président du bureau principal par le candidat en personne ou par un mandataire porteur d'une procuration faite devant notaire. En cas d'inobservation d'une des formalités prévues au présent article, la déclaration n'est pas valable.

La remise entre les mains du président doit avoir lieu au plus tard avant six heures du soir du dernier jour accordé pour la déclaration même. (Art. 202)

En cas de décès d'un candidat survenu après l'expiration du délai fixé pour la déclaration des candidatures, et au moins 5 jours avant l'élection, celle-ci doit être reportée à un jour à fixer par le ministre de l'Intérieur, pour que, le cas échéant, de nouvelles candidatures puissent se produire. Les formalités utilement remplies demeurent acquises. (Art. 203)

Chaque candidat, en même temps qu'il pose sa candidature, peut désigner, pour assister aux opérations du vote, un témoin et un témoin suppléant au plus pour chacun des bureaux de vote, choisis parmi les électeurs de la commune. (Art. 204)